

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 avril 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon attention a été attirée sur l'importance du solde du compte « Produits des déshérences et des épaves » des services du trésor de la Côte d'Ivoire.

Ce compte prend en charge les successions vacantes qui, au bout de cinq ans, n'ont pas été réclamées. Il est encombré d'une masse de sommes variant entre 20 centimes et 6 fr.

Les héritiers ne font pas valoir leurs droits soit par ignorance, soit parce qu'ils estiment inutile une démarche pour un héritage aussi modique.

Ces sommes sont néanmoins conservées pendant vingt-cinq ans dans les écritures du trésorier-payeur.

L'expérience a prouvé que, pour les successions d'un montant minime, la prescription trentenaire du code civil constituait une précaution superflue. Les successions qui n'ont pas été réclamées au bout de cinq ans peuvent être considérées, en fait, comme définitivement abandonnées.

Dans ces conditions, j'ai préparé un projet de décret aux termes duquel les successions vacantes, inférieures à 50 fr., seront au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du code civil;

Vu le décret du 14 mars 1890 portant: 1^o — application à toutes les colonies françaises du décret susvisé; 2^o — modification des articles 1^{er}, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les successions vacantes d'un montant inférieur à 50 fr. sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au jour-

nal officiel de la République française, aux journaux officiels des colonies et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

Budget local et budgets annexes

ARRETE N° 255 promulguant au Togo le décret du 13 avril 1932, portant approbation du budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 avril 1932, portant approbation du budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1932;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 avril 1932, portant approbation du budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1932.

Lomé, le 20 mai 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 avril 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les projets de budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1932, ont été arrêtés par le Commissaire de la République du Territoire en séance du conseil d'administration du 2 octobre 1931.

L'examen de ces budgets n'ayant donné lieu à aucune observation particulière de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur approbation, conformément aux